

- MÉMOIRE -  
de  
Pascal Thériault

**Consultation générale et auditions publiques  
sur le projet de loi n° 1  
- Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec -**

COMMISSION DES INSTITUTIONS

23 novembre 2025

Bonjour à tous les parlementaires et à vous tous, chers québécois et québécoises qui ont à coeur notre État de droit et leurs droits et libertés individuelles civiles,

Je me présente, Pascal Thériault. Je suis né en Gaspésie et j'ai grandi dans une famille pauvre de 5 enfants avec une mère monoparentale. Malgré la situation, notre mère a toujours su répondre à nos besoins et nous a toujours offert le minimum de confort qui était à sa portée pour répondre à notre bien-être et à notre dignité. Elle a toujours aussi eu le soutien de sa communauté pour y arriver. Elle nous a toujours enseigné l'importance du respect la personne, du respect de nos droits et libertés dans une société altruiste civilisée qui se respecte et a qui a à coeur ses institutions démocratiques et législatives qui protègent ses citoyens et qui fait tout pour renchérir leur dignité, leur sécurité et leur bien-être. Elle nous a toujours appris à se faire respecter et respecter les autres comme nous voulions l'être en retour. D'aussi loin que je me souviens, ses valeurs transmises m'ont toujours habitées, j'ai toujours eu à coeur les droits fondamentaux de la personne et la justice sociale, et j'ai toujours été le type de personne justicière qui prône l'égalité et les droits sociaux, le genre de personne qui se lève devant les injustices, la cruauté et le manque de respect. J'ai toujours été politisé depuis le cégep et j'ai toujours attaché une importance capitale à un État de droit qui met le bien-être de la population et les droits fondamentaux tout en haut de la pyramide de ses priorités, là où ils doivent être. Comme l'enseigne Maslow qui interprète la théorie de la motivation, j'ai toujours trouvé primordial que nos élus fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour motiver ses citoyens, pour répondre aux besoins de nos communautés, pour soulever le besoin de s'émanciper dans la dignité dans une société juste et équitable pour tous, pour assurer le respect de nos droits individuels, pour honorer son allégeance citoyenne et pour satisfaire les exigences en terme de besoin de sécurité et de justice sociale. Alors je n'ai pas besoin de vous dire ce que la loi 1 est venue susciter chez-moi. Elle est carrément venue troubler ma tranquillité d'esprit, elle vient menacer mon besoin de justice sociale et elle m'a mis en colère contre ceux qui ont écrit et appuyé cette Constitution qui est incontestablement inconstitutionnelle car elle place l'État au-dessus de ses citoyens pour lui permettre de légiférer comme bon lui semble pour uniquement répondre à des idéologies mondialistes qui n'ont rien à voir avec nos besoins nationaux et le bien-être de sa population.

Qu'est-ce qu'un État de droit: *L'État de droit est un principe où les pouvoirs publics (législatif, exécutif et judiciaire) sont soumis à la loi, garantissant ainsi que les gouvernants agissent dans le respect du droit et des droits fondamentaux des citoyens. Il s'oppose à tout pouvoir arbitraire, assure l'égalité devant la loi et repose sur des principes clés tels que la transparence, la «séparation des pouvoirs» et la protection juridictionnelle efficace grâce à des tribunaux indépendants et impartiaux.*

Trève de présentation, dernièrement, sur les réseaux sociaux, je me suis arrêté sur un texte d'intérêt national ou du moins qui faisait énormément de sens à mes yeux. C'est une lettre ouverte à Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, ministre responsable des relations canadiennes et leader parlementaire du gouvernement. La voici:

« Je suis médecin résident en psychiatrie, ancienne avocate, et ancienne collègue de classe du Ministre de la Justice:

À: Simon Jolin-Barrette, député de Borduas à l'Assemblée nationale

*Simon, je m'adresse à toi comme ancienne collègue de classe de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke*

On a étudié ensemble le droit constitutionnel, la primauté du droit, les libertés publiques. On a tous deux prêté serment et inscrit notre nom au Tableau de l'Ordre. Peu importe nos chemins professionnels ou nos opinions politiques, cela nous engageait d'abord à défendre les droits fondamentaux, pas la convenance politique du moment.

Aujourd'hui, comme juriste, comme citoyenne, et comme ancienne collègue, j'ai énormément de difficulté à comprendre comment tu peux — en tant que ministre de la justice— appuyer une loi qui s'écarte aussi clairement des valeurs et des traditions juridiques du Québec.

Même le Barreau du Québec, qui intervient rarement avec une telle fermeté, s'inquiète publiquement de l'État de droit. Le Barreau souligne des mesures qui :

- limitent ou entravent la possibilité pour les citoyens ou les organisations de contester la constitutionnalité d'une loi devant les tribunaux;
- risquent d'intimider administrateurs et dirigeants par la menace de sanctions financières;
- restreignent la liberté d'organisation, d'expression et d'association;
- affaiblissent les mécanismes essentiels de contre-pouvoir dans notre société.

Ce ne sont pas de petites critiques partisans: ce sont les mises en garde de l'ordre professionnel dont nous faisons tous deux partie, l'institution même qui veille à la défense de l'État de droit au Québec. Quand le Barreau parle de "spirale dangereuse", de dérives autoritaires et d'un glissement majeur du pouvoir de l'État, c'est qu'il y a réellement matière à s'alarmer.

Simon, on a été formés ensemble à reconnaître ce genre de risques. On a étudié exactement les principes que ces mesures viennent fragiliser. Alors je te le demande sincèrement — non pas comme adversaire politique, mais ancienne collègue de droit, comme quelqu'un qui sait que tu comprends très bien les implications:

Comment peux-tu comme ministre de la Justice, appuyer une loi qui porte atteinte à des libertés fondamentales et qui affaiblit les contre-pouvoirs essentiels à toute démocratie?

J'aimerais que tu expliques publiquement comment ces mesures peuvent être conciliées avec les principes mêmes que nous avons prêté serment de protéger. »\*

\*Dre Isabelle Côté

Comment un homme qui a étudié le droit constitutionnel et qui est ministre de la justice pour le Québec, puisse-t-il permettre la mise en place d'une constitution inconstitutionnelle? C'est grave! C'est grave la direction que prend le gouvernement du Québec à l'heure actuelle, au sujet des droits et libertés individuelles civiles en bafouant l'État de droit et le code d'éthique de notre institution politique nationale.

Je vous demande de réagir contre cette Constitution du Québec 2025 et de la rejeter. Il est de votre devoir de protéger nos droits et libertés individuelles civiles, de respecter votre serment envers la population québécoise et de respecter le code déontologique de l'Assemblée Nationale. C'est pour ça que vous avez été élus. Vous devez alléger aux québécois en tant que personnes ayant été élues démocratiquement. Il est de votre devoir de vous lever contre cette Constitution inconstitutionnelle et de la rejeter. Vous avez le devoir de considérer avec loyauté les points suivants:

«CONSIDÉRANT que la validité d'une constitution provinciale dépend du respect de la constitution fédérale du Canada, qui est la loi suprême du pays;

«CONSIDÉRANT que le Québec est un membre fondateur de la Confédération canadienne dès la création de la loi constitutionnelle en 1867;

«CONSIDÉRANT que le Québec est entré dans la Confédération le 1<sup>er</sup> juillet 1867, date de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1867 qui a créé le Canada;

«CONSIDÉRANT que bien que le Québec n'ait pas formellement "signé" la Constitution de 1982, la Cour suprême du Canada a jugé que la loi était valide et s'appliquait juridiquement à l'ensemble du Canada, y compris le Québec;

«CONSIDÉRANT que le Québec n'est pas un État libre et souverain au sens du droit international et qu'il bénéficie d'une autonomie substantielle en tant que province au sein de la fédération canadienne;

«CONSIDÉRANT que le Québec n'est pas un pays souverain et indépendant, et qu'ainsi qu'il ne peut pas assumer pleinement son destin;

«CONSIDÉRANT que conformément à la Constitution canadienne, les compétences législatives des provinces canadiennes sont partagées entre le gouvernement fédéral et les provinces;

«CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada a statué en 1998 que le Québec n'a pas le droit constitutionnel de faire sécession unilatéralement, et que le gouvernement canadien serait tenu de négocier de bonne foi en cas de vote majoritaire clair en faveur de la souveraineté lors d'un référendum;

«CONSIDÉRANT que le Québec se dit être une province qui accorde une valeur primordiale à la démocratie alors que cette dite-Constitution est inconstitutionnelle en raison du fait qu'elle attache plus d'importance et fait passer les droits collectifs au dessus des droits et libertés individuelles civiles;

«CONSIDÉRANT que la charte québécoise des droits et libertés de la personne, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec en 1975 et entrée en vigueur en 1976, que cette Charte est considérée comme une loi quasi constitutionnelle et l'un des fondements principaux de l'ordre juridique québécois, et que cette charte garantit plusieurs types de droits, notamment :

- Les libertés et droits fondamentaux (droit à la vie, liberté de religion, liberté d'expression, etc.) ;
- Les droits politiques (droit de vote) ;
- Les droits judiciaires (droit à un avocat) ;
- Les droits économiques et sociaux (droit à l'instruction publique gratuite, conditions de travail justes) ;
- Le droit à l'égalité, qui interdit la discrimination et le harcèlement sur la base de motifs tels que la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, etc;

«CONSIDÉRANT qu'à cette charte québécoise des droits et libertés de la personne s'ajoute la Charte canadienne des droits et libertés, qui s'applique à l'échelle fédérale depuis 1982.

«CONSIDÉRANT que la notion selon laquelle les droits individuels prévalent sur le pouvoir de l'État dans la Charte canadienne des droits et libertés qui repose sur plusieurs éléments clés, notamment son statut de loi suprême du Canada.

Voici les articles pertinents qui appuient ce principe:

- Article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982: Bien que n'étant pas un article de la Charte elle-même, cet article fondamental dispose que la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada et que toute loi incompatible avec ses dispositions est inopérante. La Charte faisant partie de la Constitution, cela signifie que toutes les actions gouvernementales et les lois fédérales, provinciales et territoriales doivent être conformes à la Charte, établissant ainsi la primauté des droits et libertés individuels qu'elle garantit.
- Article 1 - Garantie des droits et libertés : Cet article énonce que les droits et libertés sont garantis, mais qu'ils peuvent être soumis à des «limites raisonnables, prévues par la loi, qui ont été démontrées comme étant justifiables dans une société libre et démocratique». Cela signifie que l'État doit justifier toute restriction imposée aux droits individuels devant les tribunaux, et non l'inverse. C'est l'État qui a le fardeau de la preuve.
- Articles 2 et 7 à 15 - Protection de droits spécifiques: Ces articles définissent les droits et libertés fondamentaux (libertés de conscience, d'expression, d'association, etc. à l'article 2), les garanties juridiques (droit à la vie, liberté et sécurité de la personne à l'article 7, protection contre les fouilles abusives à l'article 8, etc.) et les droits à l'égalité. Ces droits protègent les individus contre les empiètements indus du gouvernement.
- Article 24 - Recours en cas de violation : Cet article permet à toute personne dont les droits ou libertés garantis par la Charte ont été violés ou niés de s'adresser à un tribunal

compétent pour obtenir une réparation «juste et appropriée». Cela donne aux individus les moyens juridiques de contester l'action de l'État.

«CONSIDÉRANT que les droits collectifs ne devraient prévaloir sur les droits individuels qu'uniquement dans certaines circonstances, en s'appuyant sur un cadre juridique qui privilégie l'équilibre entre les deux, que les droits collectifs, comme le droit à la laïcité ou la protection du français, peuvent justifier des limitations raisonnables aux droits individuels, sous réserve que le gouvernement démontre que ces restrictions sont nécessaires et proportionnelles, et que ce pouvoir est encadré par des dispositions légales spécifiques et à condition de respecter les balises juridiques et constitutionnelles, notamment l'article 9.1 de la Charte québécoise et l'usage potentiel de la clause dérogatoire;

«CONSIDÉRANT que l'équilibre entre droits individuels et intérêt collectif fait partie de l'analyse régulière du droit constitutionnel, puisqu'il est placé en ouverture de la Charte canadienne (l'article 1) et se place au cœur de la « protection du bien-être général des citoyens du Québec » de la charte québécoise (article 9.1), que cette mise en équilibre entre les droits individuels et le bien-être collectif fait donc partie de l'exercice courant de l'analyse de l'action publique à la lumière des chartes, que la jurisprudence joue un rôle crucial dans l'interprétation de cet équilibre, et que les tribunaux analysent au cas par cas si la primauté accordée aux droits collectifs dans une situation donnée est légitime et proportionnelle, en tenant compte des valeurs démocratiques;

«CONSIDÉRANT que le manque de justesse dans le TITRE PREMIER de la Constitution du Québec 2025, DE LA PRIMAUTÉ DE LA CONSTITUTION: au point 1 où il est stipulé que: « La Constitution du Québec est la loi des lois» et qu'au point 2, «La Constitution du Québec a préséance sur toute règle de droit incompatible», et qu'il serait plus juste d'informer que la validité d'une constitution provinciale canadienne dépend du respect de la constitution fédérale du Canada, qui elle, est la réelle loi des lois, la loi suprême du pays;

«CONSIDÉRANT que pour l'Assemblée Nationale du Québec, le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement son régime politique et le statut juridique du Québec, alors que l'exercice de ce droit est complexe dans le contexte de la fédération canadienne actuelle, qui ne reconnaît pas la sécession unilatérale du Québec.

«CONSIDÉRANT qu'au point 33 du CHAPITRE DEUXIÈME de la Constitution du Québec 2025, il est stipuler que: «Le Parlement du Québec est composé de l'Assemblée Nationale et de l'officier du Québec», alors qu'il est formel de préciser que le lieutenant-gouverneur ne peut en aucun cas être substitué par ce dit-Officier du Québec, et que la Loi constitutionnelle de 1867 (anciennement Acte de l'Amérique du Nord britannique) accorde aux législatures provinciales le pouvoir exclusif de modifier leur propre constitution, **à l'exception de la fonction de lieutenant-gouverneur** et que l'Assemblée Nationale du Québec est la seule chambre du Parlement du Québec, qui, avec le lieutenant-gouverneur, constitue le pouvoir législatif de la province.

«CONSIDÉRANT qu'au Québec, le pouvoir législatif est exercé par le Parlement du Québec, qui est composé de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur, qui représente le monarque canadien, que les lois sont d'abord débattues et adoptées par l'Assemblée nationale, où siègent les 125 députés élus, puis elles sont sanctionnées par le lieutenant-gouverneur pour devenir loi et qu'il est très important de mentionner que le Parlement du Québec est composé de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur qui a le pouvoir de sanctionner toutes lois;

«CONSIDÉRANT que l'Assemblée Nationale est composée de députés représentant la nation québécoise;

«CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est considérée comme l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre des principes démocratiques au Québec, que cette affirmation est un principe fondamental de l'État québécois et qu'elle s'explique par les points suivants :

- **Représentation démocratique:** L'Assemblée nationale est composée de 125 députés élus au suffrage universel dans diverses circonscriptions électorales, représentant ainsi directement le peuple québécois.

• **Pouvoir législatif:** Depuis l'abolition du Conseil législatif (chambre haute) en 1968, l'Assemblée nationale est la seule chambre du Parlement du Québec, détenant l'intégralité du pouvoir de légiférer (voter les lois).

• **Contrôle du gouvernement:** Les députés y débattent des questions d'intérêt public, contrôlent l'action du gouvernement et évaluent les politiques publiques, incarnant ainsi le cœur du pouvoir démocratique.

«CONSIDÉRANT l'inexactitude de la déclaration stipulée au point 40 du CHAPITRE DEUXIÈME de la Constitution du Québec 2025: «Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.», et que cette déclaration reflète l'opinion d'un Québec quant à sa souveraineté et son droit à l'autodétermination, et qu'elle ne reflète pas nécessairement la réalité juridique et constitutionnelle actuelle du Canada, où les pouvoirs du Québec sont définis et partagés dans le cadre de la Constitution canadienne;

«CONSIDÉRANT l'inexactitude de la déclaration stipulée au point 41 du CHAPITRE DEUXIÈME de la Constitution du Québec 2025: «L'Assemblée nationale exerce des fonctions constituantes, législatives, délibératives et de contrôle de l'action gouvernementale.», que cette déclaration est partiellement fautive qu'il serait bien de préciser que les lois sont d'abord débattues et adoptées par l'Assemblée nationale, où siègent les 125 députés élus, puis qu'elles sont sanctionnées par LE lieutenant-gouverneur pour devenir loi;

«CONSIDÉRANT le manque de clarté de la déclaration stipulée au point 42 du CHAPITRE DEUXIÈME de la Constitution du Québec 2025: «Dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée nationale jouit de la protection des privilèges parlementaires», et qu'il est important de spécifier que ces privilèges, qui sont nécessaires à l'exercice indépendant de ses fonctions législatives et délibératives, protègent l'Assemblée contre l'ingérence extérieure et garantissent que les députés puissent s'acquitter de leur mandat sans obstruction;

«CONSIDÉRANT l'inexactitude de la déclaration stipulée au point 44 du CHAPITRE DEUXIÈME de la Constitution du Québec 2025: «Un député a le droit de siéger à l'Assemblée nationale après avoir prêté le serment de loyauté envers la nation québécoise ainsi que de respect et de défense de la Constitution du Québec, prévu à l'annexe I», qu'il est important de mentionner que les députés qui ont été élus, n'ont pas fait le serment de respecter et de défendre de la Constitution du Québec 2025, prévu à l'annexe I, qui elle n'existait pas au moment de leur serment et que les députés à l'Assemblée Nationale du Québec ne prêtent qu'un seul serment obligatoire: celui d'être loyal envers le peuple du Québec, et que par le passé, ils juraient aussi allégeance au roi, autrefois obligatoire et qui a été aboli en décembre 2022, sans consultation citoyenne et établissant que seul le serment de loyauté envers le peuple du Québec est désormais obligatoire;

«CONSIDÉRANT l'inexactitude de la déclaration stipulée au point 45 du CHAPITRE TROISIÈME de la Constitution du Québec 2025: «Le gouvernement du Québec est composé du Conseil des ministres et de l'officier du Québec», et qu'il est important de spécifier que le gouvernement du Québec n'est pas composé du Conseil des ministres et de « l'officier du Québec », qu'il est formé du Conseil des ministres (aussi appelé Conseil exécutif), dirigé par le Premier ministre, et du lieutenant-gouverneur (officiers de la Couronne et non du Québec), et que le terme « officiers du Québec » doit, de façon limpide, faire référence à l'officiers de la Couronne;

«CONSIDÉRANT l'inexactitude de la déclaration stipulée au point 48 du CHAPITRE TROISIÈME de la Constitution du Québec 2025: «Le gouvernement veille au respect de la Constitution du Québec. Il œuvre au développement et au plein exercice des droits collectifs de la nation» et qu'il serait plus loyal et juste de préciser que le gouvernement du Québec travaille au développement des droits individuels et collectifs, et que si le projet de constitution déposé vise à affirmer des valeurs collectives comme la langue française et la laïcité, qu'il faudrait aussi préciser qu'elle doit chercher à protéger les droits individuels, et que l'objectif attendu ne devrait pas être de privilégier l'un sur l'autre, les droits collectifs sur les droits individuels, mais bien de les faire coexister;

«CONSIDÉRANT le manque de clarté des déclarations stipulées au point 51 du CHAPITRE QUATRIÈME de la Constitution du Québec 2025: «Les tribunaux du Québec exercent le pouvoir judiciaire», et celui du point 52:«Les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux», et qu'il serait plus juste de lire: Les tribunaux du Québec exercent le pouvoir judiciaire, qui est distinct du pouvoir législatif (qui vote les lois) et du pouvoir exécutif (qui exécute les lois). Cette indépendance judiciaire est un pilier de la démocratie qui assure que les tribunaux appliquent les lois de manière impartiale, sans être influencés par les autres pouvoirs.

«CONSIDÉRANT le manque de clarté de la déclaration stipulée au point 55 du CHAPITRE QUATRIÈME de la Constitution du Québec 2025: «La Constitution du Québec, en premier lieu, et les lois du Parlement du Québec constituent la source première du droit du Québec», et qu'il serait plus juste et loyal de préciser que la Constitution du Québec, avec les lois du Parlement du Québec, sont les sources premières du droit québécois, et que lorsque les tribunaux du Québec interprètent un texte de loi, ils doivent le faire en tenant compte de la Loi constitutionnelle de 1867 et de la Loi constitutionnelle de 1982 qui forment la Constitution du Canada, ainsi que des lois et de la jurisprudence québécoises;

«CONSIDÉRANT le manque de justesse de la déclaration stipulée au point 60 du CHAPITRE SIXIÈME de la Constitution du Québec 2025: «Pour l'application de l'article 2, la Constitution du Québec prévaut notamment sur toute loi comportant une disposition de préséance, malgré toute condition y étant prescrite», et qu'il est innévitable de préciser que selon le droit constitutionnel canadien actuel, la Constitution du Canada (qui inclut la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi constitutionnelle de 1982) est la loi suprême du pays, et que toute loi incompatible avec elle est inopérante, qu'une loi québécoise, même si elle se qualifie de "Constitution du Québec", est juridiquement subordonnée aux lois constitutionnelles canadiennes, que l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 énonce clairement la primauté de la Constitution du Canada, et que le Québec n'a que le pouvoir de modifier unilatéralement sa propre "constitution" en ce qui concerne l'organisation de ses institutions provinciales (par exemple, le mode de fonctionnement de l'Assemblée nationale, le statut de la langue française dans son administration), et que ces modifications ne peuvent pas empiéter sur les compétences fédérales ou contredire la Constitution canadienne;

«CONSIDÉRANT que la Loi constitutionnelle canadienne de 1982, comprend aussi la Charte canadienne des droits et libertés et la procédure de modification de la Constitution du Canada, parachèvement du processus graduel initié au vingtième siècle connu comme le rapatriement de la Constitution du Canada, que son annexe formalise dans la constitution certains autres textes constitutionnels antérieurs comme la Loi constitutionnelle de 1867 et le Statut de Westminster de 1931, que le gouvernement du Québec ne peut pas juste se contenter de souligner que « CONSIDÉRANT que la Loi constitutionnelle de 1982 a été adoptée malgré l'opposition formelle du Québec, qui a toujours refusé d'y adhérer et que «CONSIDÉRANT que la Loi constitutionnelle de 1982 porte atteinte à l'autonomie de la nation québécoise et à la souveraineté du Parlement du Québec, et que ces énoncées sont des demis-vérités, et qu'il est aussi important de savoir que bien que le Québec n'ait pas formellement "signé" la Constitution de 1982, la Cour suprême du Canada a jugé que la loi était valide et s'appliquait juridiquement à l'ensemble du Canada, y compris le Québec;

En résumé, ce mémoire, présenté lors de la consultation générale sur le projet de loi n° 1 - Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec, exprime une opposition ferme à cette nouvelle Constitution. J'y mets en avant mon engagement envers les droits fondamentaux, la justice sociale et l'État de droit, valeurs renforcées par mon parcours académique et personnel. J'y critique vivement le projet de Constitution, que je considère inconstitutionnel et contraire aux principes fondamentaux du droit. J'y dénonce notamment la primauté de l'État sur les citoyens, la restriction des libertés individuelles et la fragilisation des contre-pouvoirs démocratiques. Je m'appuie sur des arguments juridiques, notamment les dispositions de la Constitution canadienne de 1982 et de la Charte canadienne des droits et libertés, pour démontrer que le projet de loi n° 1 est incompatible avec le cadre constitutionnel canadien. Ce mémoire inclut également une lettre ouverte de Dre Isabelle Côté, ancienne avocate et collègue du ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette, qui critique son soutien à la loi et appelle à une explication publique sur la compatibilité de cette Constitution avec les principes juridiques fondamentaux. Enfin, j'y liste une série de considérations juridiques et historiques pour appuyer mon opposition, notamment le rôle du lieutenant-gouverneur, la primauté de la Constitution canadienne, et l'équilibre

nécessaire entre droits individuels et collectifs. J'appelle les parlementaires à rejeter cette Constitution, que je perçois comme une menace pour les droits et libertés des citoyens québécois. Je vous demande de la rejeter catégoriquement ou d'exiger une révision qui fera en sorte d'y percevoir la volonté de maintenir un réel équilibre fondamental entre les droits et libertés individuelles et les droits collectifs.

- Je demande à ce que tous les textes de loi qui ont été révisés pour mettre le terme «droits et libertés individuelles» en dessous de «droits collectifs», soient restitués, ainsi que tous les textes de loi de la Constitution canadienne de 1867;
- Je demande de restituer le terme «Lieutenant gouverneur dans tous les textes de loi car le terme «Officier du Québec» est illégitime et aucune consultation publique n'a été fait pour en décider ainsi;
- Je vous demande également de restituer l'article 15 du Code Civil du Québec ainsi que l'annexe 1;
- Je demande de restituer l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne qui se cite comme suit: «Les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, modèle d'intégration à la nation québécoise, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.»
- L'article 30, 31, 76 et 77 du Code de procédure civile doivent être conservés dans leur intégralité de 2014 et l'article 79.1 ne doit pas y être ajouté;
- L'article 22 de la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales doit être conservé dans sa révision de 2021;
- L'article 1 de la Loi sur l'exécutif doit être conservé dans sa forme de 1964 et la section 1.0.1 ne doit pas y être ajouté;
- L'article 41.5 ne doit pas être ajouté à la Loi d'interprétation.

Voilà, je vous remercie de m'avoir lu et de faire en sorte que cette Constitution du Québec soit traitée pour ce qu'elle est: une atteinte à l'État de droit du Québec.

Bien à vous  
Meilleures salutations

Pascal Thériault